

RÈGLEMENT N° 225

RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE

---

**ATTENDU QU'**il loisible à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

**ATTENDU QUE** certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête, se permettent d'allumer un feu de camp;

**ATTENDU QUE** ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

**ATTENDU QUE** ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 19 juin 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : ,  
APPUYÉ PAR : ,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent règlement numéro 225 soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement:

**ARTICLE 1** Que toute personne qui désire faire un feu pour détruire, tas de bois, branchages, arbres, arbustes ou plantes, troncs d'arbres, abattis ou autre bois, doit au préalable, obtenir un permis de l'autorité reconnue et ce, en tout endroit de la municipalité.

**ARTICLE 2** À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

**ARTICLE 3** Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a. Un seul foyer extérieur autorisé par terrain;
- b. Le foyer extérieur doit posséder un pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique;
- c. Implantation autorisée dans la cours arrière, latérale ou avant secondaire;
- d. Distance minimale des lignes latérales ou arrière : 3 mètres;
- e. Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire) : 3 mètres ;
- f. Seul le bois naturel et non traité peut être utilisé comme matière combustible;
- g. Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable;
- h. Un dispositif comme un sceau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer extérieur;
- i. L'utilisation d'un foyer extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer extérieur;
- j. Aucun permis n'est requis pour ce type de feu de foyer extérieur;
- k. L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu, et ce, sans préavis;
- l. Le citoyen a l'obligation de se conformer aux lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal en vigueur ainsi qu'aux normes élémentaires de prudence dans la tenue de ladite activité.

**ARTICLE 4** Dispositions particulières :

- a. Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage;

**ARTICLE 5** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b. Pour une première récidive, d'une amende de 200 \$;
- c. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie  
Mairesse

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>19 juin 2017</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>21 août 2017</b>
<b>AVIS PUBLIC</b>	<b>24 août 2017</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>24 août 2017</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 6677 à 6678</b>